

**Avis sur le projet d'extension d'une usine de production de
panneaux isolants située sur la commune de Golbey (88)
porté par la société PAVAFRANCE**

N° réception portail : 012840 /AP

Nom du pétitionnaire	Société PAVAFRANCE, filiale de la société SOPREMA (Société des Produits et Revêtement d'Étanchéité Mammouth).
Commune	Golbey
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Extension d'une usine de production de panneaux isolants
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'une usine de production de panneaux isolants située sur la commune de Golbey (88), porté par la société PAVAFRANCE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Vosges le 02 février 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société PAVAFRANCE exploite à Golbey une usine de fabrication de panneaux isolants biosourcés, principalement à base de fibres de bois. Le dossier présenté vise à augmenter significativement la capacité de production du site, de 950 m³/j à 3 332 m³/j (+250%), et à diversifier les matières premières utilisées, en intégrant notamment des fibres textiles, de la ouate de cellulose, des produits végétaux et du bois recyclé non dangereux. Le dossier prend également en compte la régularisation d'évolutions déjà réalisées sur le site et déjà traitées dans le cadre de modifications dites non substantielles (en particulier le parc à bois, le second défibreux et la ligne 2 de production).

Le projet s'inscrit dans une zone d'activités industrielles, au sein d'un environnement fortement anthropisé, notamment avec la papeterie NORSKE SKOG dont l'entreprise PAVAFRANCE utilise un certain nombre d'équipements et utilités (traitement des effluents aqueux, vapeur, refroidissement...).

Les enjeux environnementaux principaux ne portent donc pas sur la consommation d'espaces naturels ou la biodiversité, mais sur :

- les rejets aqueux ;
- les émissions atmosphériques ;
- les risques sanitaires ;
- les nuisances sonores ;
- l'énergie et le climat.

Le dossier est étayé sur le plan technique. Il rappelle que l'installation relève de la directive européenne sur les émissions industrielles et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à la fabrication de panneaux à base de bois et indique que le site a déjà fait l'objet d'un réexamen au titre des MTD.

Cependant, plusieurs points apparaissent encore insuffisamment démontrés ou trop brièvement traités, en particulier la justification de certaines évolutions concernant les prescriptions relatives aux rejets aqueux, l'analyse des effets cumulés avec les entreprises de la zone industrielle sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore, ainsi que la présentation d'un bilan carbone quantifié spécifiquement associé au projet d'extension.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement à l'exploitant de :

- **compléter le dossier par une démonstration plus explicite de la capacité du système de collecte et de traitement de Norske Skog Golbey à traiter l'ensemble des effluents liés au projet, en situation normale comme en situation dégradée ;**
- **compléter l'analyse des effets cumulés sur la qualité de l'air à l'échelle de la zone industrielle de Golbey, en explicitant les contributions respectives des différentes installations de la zone industrielle ;**
- **prévoir, après montée en charge, un retour d'expérience fondé sur des mesures environnementales pour vérifier les hypothèses de dispersions atmosphériques et d'exposition retenues ;**
- **préciser les mesures opérationnelles de réduction à la source mobilisables en cas d'augmentation des nuisances sonores lors de la montée en charge du site ;**
- **compléter son dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet.**

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Localisation du projet

La société PAVAFRANCE, filiale de la société SOPREMA est spécialisée dans la fabrication de panneaux rigides en fibres de bois destinés à l'isolation intérieure et extérieure. Le projet porte sur l'extension et la régularisation du fonctionnement du site de Golbey (88), implanté en zone industrielle III, et en fonctionnement depuis plus de 10 ans.



Figure 1 : Localisation du projet

L'emprise foncière atteint 11,6 ha, avec des constructions et chaussées représentant 8,3 ha. Les habitations les plus proches sont situées à environ 400 m du site.

1.2. Présentation du projet

Le site comprend l'usine, organisée autour de deux lignes de production, une plateforme logistique, un parc à bois, ainsi que divers équipements annexes de stockage et de manutention.

Le dossier a pour objet principal :

- l'augmentation de 250 % de la capacité de production de l'usine, de 950 m³/j à 3 332 m³/j ;
- la diversification des matières premières utilisées ;
- la prise en compte de modifications antérieures traitées jusqu'alors dans le cadre de modifications non substantielles (achat du foncier du parc à bois mutualisé avec la papeterie, second défibreux, modifications sur la ligne 2 de production) ;
- la modification de certaines prescriptions, notamment relatives aux rejets d'eaux.

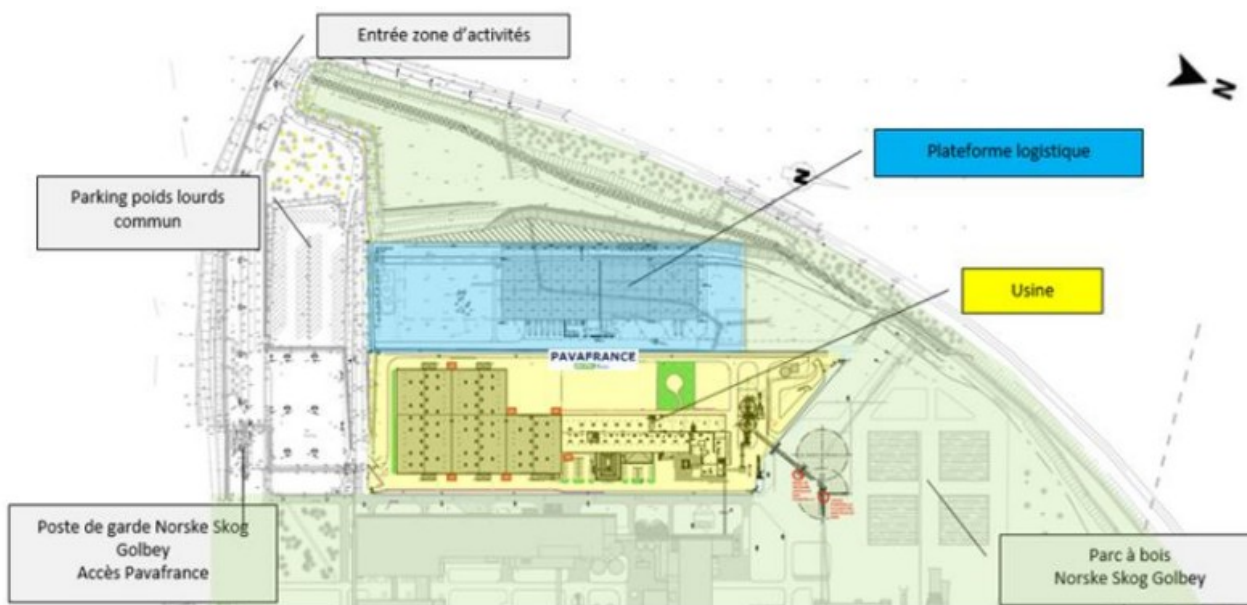


Figure 2 : Organisation générale

Le site comprend trois ensembles principaux :

- l'usine de production de panneaux isolants, organisée autour de deux lignes de fabrication ;
- une plateforme logistique couverte avec auvents ;
- un parc à bois dédié au stockage et à la préparation des matières premières.

L'usine est implantée en zone industrielle III, à proximité immédiate de la société Norske Skog Golbey (papeterie), avec laquelle elle partage certaines utilités, en particulier la fourniture de vapeur et, pour partie, la gestion de l'eau et des effluents. Le site intègre également un second défibreur implanté au niveau du parc à bois, des silos de stockage de plaquettes humides, des cellules et trémies d'alimentation, des équipements de séchage, de pressage, de découpe et de finition ainsi que des zones de stockage des produits finis et des auxiliaires de fabrication.

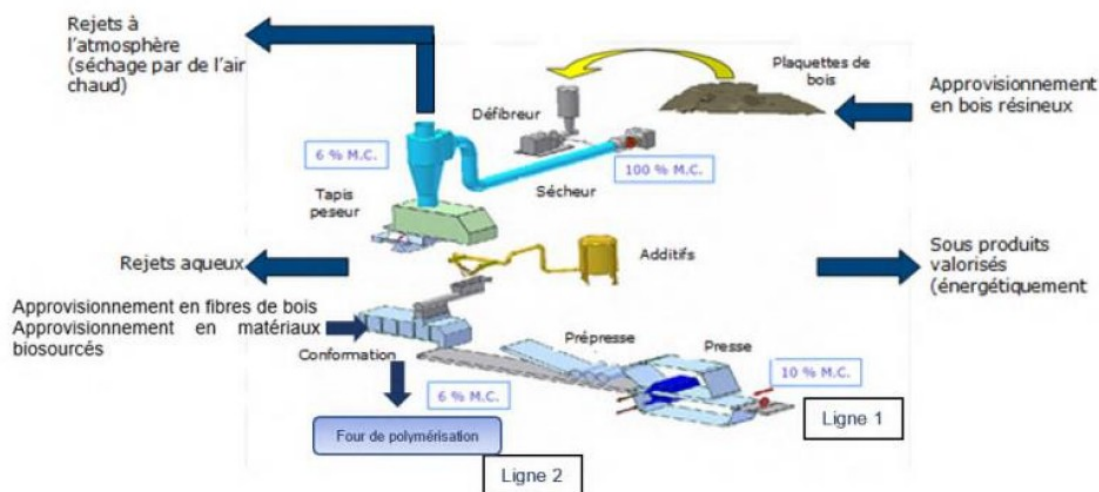


Figure 3 : Processus général de fabrication

La fabrication repose sur un procédé en plusieurs étapes. Les matières premières, constituées de rondins, de plaquettes humides ou de balles de matériaux biosourcés ou recyclés selon les produits,

sont d'abord réceptionnées et stockées sur le parc à bois, dans les silos ou dans la zone dédiée à la ligne 2.

Les rondins sont ensuite écorcés puis broyés pour produire des plaquettes. Les plaquettes humides sont orientées vers un cuiseur où elles sont ramollies par injection de vapeur, avant d'être introduites dans un défibreux à disques qui les transforme en fibres. Ces fibres humides sont ensuite séchées dans un tube sécheur alimenté en air chaud, l'air humide en sortie étant traité par filtre électrostatique à voie humide avant rejet.

Après séchage, les fibres sont mélangées à différents additifs selon les produits fabriqués.

- Pour la ligne 1, consacrée aux panneaux rigides en fibres de bois, le procédé comprend l'ajout d'hydrofuge, de colle et d'autres auxiliaires, puis la formation d'un matelas fibreux, son passage sous presses et la polymérisation des liants par vapeur, avant découpe, finition, conditionnement et expédition.
- Pour la ligne 2, consacrée à des panneaux diversifiés à base de matériaux biosourcés ou recyclés, les matières premières peuvent être des fibres de bois, du textile, de la ouate de cellulose, des produits végétaux ou du bois de recyclage non dangereux. Elles sont mélangées à des fibres bicomposants qui assurent la cohésion du panneau lors d'une phase de polymérisation réalisée dans un four à air chaud. Le dossier souligne que cette seconde ligne ne recourt pas à la colle pour l'agglomération du panneau.

Au total, l'installation sera dimensionnée pour une capacité totale de production de 3 332 m³/j .

Les principales opérations génératrices d'enjeux environnementaux sont le broyage et le défibrage du bois, le séchage des fibres, l'ajout d'additifs, la polymérisation en presse ou au four, ainsi que les opérations de découpe, de manutention et de stockage.

1.3. Procédures relatives au projet

La société PAVAFRANCE est autorisée par arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 modifié à exploiter une installation de production de panneaux isolants en fibres de bois sur le territoire de la commune de GOLBEY.

Les activités du site relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'installation relève notamment de la rubrique 3610.c de la nomenclature ICPE, correspondant à la fabrication industrielle de panneaux à base de bois d'une capacité supérieure à 600 m³/j.

Le dossier rappelle que l'usine est soumise à la décision d'exécution (UE) 2015/2119 du régime de la directive européenne IED² établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois.

Un dossier de réexamen a été déposé en 2018 et a conduit à un arrêté préfectoral complémentaire signé le 30 octobre 2020.

Le pétitionnaire indique que les MTD applicables sont mises en œuvre, notamment au travers :

- de dispositifs de captation et de traitement des poussières ;
- du capotage et de l'aspiration des zones émettrices ;
- du confinement des transferts de matières ;
- de la surveillance régulière des émissions ;
- de l'encadrement des rejets aqueux par convention avec Norske Skog Golbey.

Le projet relève donc de la rubrique 1a³ de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce qui le soumet à évaluation environnementale systématique.

² La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

³ Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier indique par ailleurs l'absence de classement Seveso et l'absence de soumission au titre de la nomenclature eau, le projet ne créant ni prélèvement en milieu naturel, ni rejet direct dans les eaux superficielles, le sol ou le sous-sol.

L'Autorité environnementale (Ae) relève que l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) appelle une vigilance particulière sur le volet eau. Le dossier expose en effet que la valeur limite applicable aux matières en suspension dans les eaux rejetées avait été fixée par référence à un niveau d'émission associé aux MTD prévu pour un rejet direct au milieu récepteur, alors que les eaux de PAVAFRANCE sont rejetées dans le réseau de traitement de Norske Skog Golbey. C'est à ce titre qu'une modification de cette prescription est demandée.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet est compatible avec les principaux documents de planification applicables. Il s'inscrit dans une zone industrielle autorisée par le PLU (plan local d'urbanisme) de Golbey, est regardé comme compatible avec le SCoT (schéma de cohérence territoriale) des Vosges Centrales, car en cohérence avec les atouts du territoire (ressources forestières) et également à proximité de la papeterie Norske Skog Golbey qui lui fournit les utilités et les énergies nécessaires au fonctionnement de l'usine (vapeur, refroidissement, unité de traitement des effluents...).

Il est également présenté comme compatible avec le SRADDET Grand Est (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), et ne présente pas d'incompatibilité relevée avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse.

Le dossier mentionne également une cohérence avec les orientations du PCAET (plan climat-air-énergie territorial), notamment en matière d'économie décarbonée et de valorisation de ressources biosourcées, même s'il conviendrait de le démontrer par un bilan carbone propre au projet (cf. partie 3.1.5 ci-après).

Le site est enfin situé dans le périmètre d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national et du réseau ferré approuvé le 11 mars 2016, qui appelle une vigilance sur le bruit et les effets cumulés des infrastructures de transport (cf. partie 3.1.4 ci-après).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente peu de solutions alternatives comparées. Il privilégie essentiellement la justification d'un développement sur le site existant de l'entreprise à Golbey, au regard des synergies industrielles avec Norske Skog Golbey, de la disponibilité des surfaces et des réseaux, de la desserte ferroviaire et routière ainsi que de la proximité des ressources (notamment bois) et des marchés. De plus, l'entreprise est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois et de produits biosourcés.

Les alternatives exposées concernent surtout certaines options techniques, notamment pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, le choix retenu reposant sur la mutualisation des ouvrages et installations existants.

Le projet est enfin justifié par la croissance de la demande en isolants biosourcés, par la volonté de diversifier la gamme de produits et par les bénéfices environnementaux allégués des panneaux fabriqués, en particulier en matière de stockage de carbone et d'économie circulaire.

L'Ae comprend l'intérêt économique de localiser le projet sur le site existant qui permet des synergies industrielles avec à la clé des économies d'énergie et des mutualisations d'équipements et

considère par ailleurs que le dossier comporte une analyse proportionnée des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est structurée et couvre les principales thématiques réglementaires.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets aqueux ;
- les émissions atmosphériques ;
- les risques sanitaires ;
- les nuisances sonores ;
- l'énergie et le climat.

3.1.1. Les rejets aqueux ;

L'alimentation en eau industrielle est assurée par Norske Skog Golbey. La consommation d'eau industrielle de PAVAFRANCE atteindrait au maximum 160 m³/j, soit 58 400 m³/an, en restant sous les plafonds autorisés de 200 m³/j et 70 000 m³/an. Le dossier conclut donc à une absence d'incidence notable sur la disponibilité de la ressource.

Les eaux pluviales sont collectées séparativement et dirigées vers le bassin d'infiltration de Norske Skog Golbey. Les eaux usées industrielles et domestiques sont aussi envoyées vers la station d'épuration de Norske Skog Golbey. Les effluents traités sont ensuite rejetés dans la Moselle. Le dossier indique qu'aucun rejet direct ne s'effectue dans le milieu naturel et aucun nouveau point de rejet ne sera créé. Le dossier précise que la station de Norske Skog Golbey est dimensionnée pour traiter ces effluents et qu'une convention de déversement fixe les conditions d'acceptabilité, les programmes de surveillance et les engagements des parties. Cette convention doit en outre être actualisée pour intégrer les eaux pluviales de la plateforme logistique.

Les mesures d'évitement et de réduction reposent principalement sur :

- la séparation des réseaux ;
- la collecte et l'orientation des effluents vers des ouvrages adaptés ;
- le suivi analytique des eaux pluviales et des eaux usées industrielles ;
- les dispositifs de rétention et de confinement ;
- l'absence de rejet direct dans les eaux superficielles.

L'Ae observe que ce mode de gestion limite effectivement les impacts directs sur le milieu récepteur immédiat. Elle relève toutefois que l'analyse repose largement sur la capacité supposée du système mutualisé de Norske Skog Golbey, sans présenter dans le corps du dossier une démonstration suffisamment développée de la marge de capacité réellement disponible au regard de l'augmentation de production ni de son efficacité au regard des polluants spécifiques de PAVAFRANCE.

Par ailleurs, la demande de révision de la valeur limite applicable aux matières en suspension (MES) dans les eaux pluviales va permettre de prendre en compte le traitement déjà en œuvre de ces eaux

⁴ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

pluviales par l'installation de Norske Skog Golbey, alors que la valeur limite actuellement en vigueur est plus contraignante car elle concerne un rejet en milieu naturel et est régulièrement dépassée. Toutefois, cette nouvelle valeur limite demandée n'est pas suffisamment justifiée.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter le dossier par une démonstration plus approfondie de la capacité résiduelle du système de collecte et de traitement de Norske Skog Golbey à recevoir l'ensemble des effluents liés au projet et à sa capacité à traiter les polluants spécifiques de PAVAFRANCE, en situation normale comme en situation dégradée ;**
- **mieux justifier, au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et du contexte local, la valeur limite sollicitée pour les matières en suspension (MES) dans les eaux pluviales et d'en préciser les conséquences concrètes sur la qualité des rejets ;**
- **préciser les modalités de gestion des eaux issues de pollutions accidentelles et des eaux d'extinction d'incendie, ainsi que leurs conditions de confinement.**

3.1.2. Les émissions atmosphériques et les risques sanitaires

Le process génère des rejets atmosphériques, certains canalisés et d'autres diffus. Les principales sources identifiées par l'exploitant sont les séchoirs, les étapes de conformation et de mise en presse, le cyclone d'encollage, les filtres de dépoussiérage, certaines installations de combustion ainsi que les manutentions, les opérations de nettoyage, la ventilation des locaux et le trafic routier interne.

Les principaux polluants suivis sont les poussières, les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM - dont le formaldéhyde, l'acétaldéhyde et la triéthylamine), l'ammoniac et, pour certaines installations, les oxydes d'azote. Le dossier présente des flux par point de rejet et une modélisation de dispersion réalisée en tenant compte du site de Golbey et d'une autre unité de production de l'entreprise localisée à Chavelot.

Selon le dossier, les concentrations modélisées imputables à PAVAFRANCE demeurent faibles par rapport aux concentrations mesurées dans l'environnement, avec des contributions maximales de 1,7 % pour les poussières et 6,7 % pour les COV dans les zones étudiées. Le dossier en conclut à un impact faible sur la qualité de l'air.

Pour les rejets atmosphériques, le dossier indique que les Valeurs limites d'émissions (VLE) sont respectées à l'exception de quelques dépassements attribués à l'utilisation de bois de type pin, plus émissif en COV. L'Ae relève d'ailleurs une non-conformité des rejets de COV au niveau du séchoir de la ligne 1 lors du contrôle de juin 2022 et un retour à la conformité en décembre 2022.

L'impact de l'installation a été modélisé avec la production maximale. Les mesures d'évitement et de réduction reposent sur :

- la captation à la source ;
- le traitement des effluents gazeux ;
- le capotage des installations ;
- l'aspiration des zones de transfert et de découpe ;
- la surveillance régulière des émissions.

L'Ae relève que l'analyse des effets cumulés avec les entreprises de la zone industrielle demeure limitée, alors même que le secteur accueille plusieurs activités industrielles et que l'étude de dispersion s'appuie sur un « bruit de fond » déjà significatif. Dans ce contexte, une contribution relative faible de polluants atmosphériques ne suffit pas, à elle seule, à écarter toute vigilance, notamment pour les polluants organiques, les poussières et les nuisances olfactives potentielles.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter l'analyse des effets cumulés sur la qualité de l'air à l'échelle de la zone industrielle de Golbey, en explicitant les contributions respectives des installations et en les additionnant ;**

- ***préciser ses engagements de surveillance après la mise en service à pleine capacité, afin de vérifier les hypothèses retenues par la modélisation ;***
- ***maintenir un niveau de suivi environnemental tenant compte des effets cumulés sur la zone industrielle, y compris lorsque les seuils réglementaires apparaissent respectés pour l'entreprise.***

3.1.3. Les risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires retient l'inhalation comme principale voie d'exposition pour les populations environnantes. Les autres voies d'exposition ont été écartées, le dossier considérant que les effluents aqueux sont pris en charge par le système de traitement de Norske Skog Golbey.

Les agents traceurs retenus pour l'évaluation sont les poussières, le formaldéhyde, les composés organiques volatils (COV) assimilés à l'acétaldéhyde, le benzène et la triéthylamine. Les scénarios d'exposition portent sur les travailleurs de la zone industrielle et les riverains, avec des hypothèses de calcul volontairement majorantes.

Le dossier conclut que :

- les excès de risque individuel (ERI) pour les substances cancérogènes sont tous inférieurs au seuil de 10^{-5} ;
- les indices de risque (IR) pour les effets non cancérogènes sont tous inférieurs à 1.

Le dossier conclut ainsi à l'absence de risque sanitaire inacceptable du fait des rejets atmosphériques du site. L'Ae note toutefois que cette conclusion est établie sans prise en compte du bruit de fond, c'est-à-dire en isolant les seules contributions de PAVAFRANCE, alors même que les concentrations mesurées dans l'environnement sont nettement supérieures aux concentrations modélisées pour le projet.

En cours d'instruction, l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) a conduit le pétitionnaire à apporter plusieurs compléments au dossier, en particulier sur les émissions atmosphériques, l'évaluation des risques sanitaires et l'ambiance sonore. Le mémoire en réponse produit par PAVAFRANCE améliore ainsi sensiblement le niveau d'information du dossier, notamment par l'apport de résultats de mesures complémentaires, la précision de certaines hypothèses méthodologiques de l'évaluation des risques sanitaires et la confirmation de l'absence de recours à des bois traités. Sur ces points, le pétitionnaire apporte des éléments de nature à répondre à plusieurs observations de l'ARS.

L'Autorité environnementale relève toutefois que ces compléments ne répondent pas de manière totalement satisfaisante à l'ensemble des demandes formulées par l'ARS. En particulier, la question principale soulevée par cette dernière, relative à l'appréciation des effets cumulés des émissions atmosphériques et des incidences sanitaires dans un secteur déjà marqué par la présence de plusieurs installations industrielles et par la proximité de zones habitées, n'apparaît pas complètement traitée.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter de manière plus pédagogique les limites de l'évaluation sanitaire, en distinguant clairement ce qui relève de la contribution propre du projet et ce qui relève de l'exposition cumulée des populations ;***
- ***compléter le dossier par une analyse qualitative des effets cumulés sanitaires dans un environnement déjà industrialisé ;***
- ***prévoir, après montée en charge, un retour d'expérience fondé sur des mesures environnementales pour vérifier les hypothèses de dispersion et d'exposition retenues.***

3.1.4. Les nuisances sonores

Le projet se situe dans un environnement déjà marqué par des infrastructures routières, ferroviaires et par des activités industrielles. Le département des Vosges est couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 11 mars 2016, portant sur les principales infrastructures routières et ferroviaires. Ce document, destiné à prévenir et réduire l'exposition au bruit ainsi qu'à préserver les zones calmes, concerne notamment la route nationale 57, certaines voies communales d'Épinal, ainsi que plusieurs routes départementales et le réseau ferré à fort trafic, dont la ligne Nancy-Épinal. Le dossier indique que le PPBE a été pris en compte.

Les principales sources sonores du site sont liées au fonctionnement des équipements de production, aux manutentions, aux stockages extérieurs et au trafic de camions. Le dossier conclut à une conformité acoustique, à l'issue de campagnes de mesures et de reprises de l'analyse acoustique au cours de l'instruction, sur demande de l'ARS.

L'Ae relève que, dans un tel contexte, l'enjeu ne réside pas seulement dans le respect ponctuel des seuils réglementaires mais aussi dans l'appréciation de la contribution du projet à une ambiance sonore déjà dégradée par d'autres sources. Là encore, l'effet du cumul des impacts avec les autres entreprises des alentours reste insuffisamment développé dans le dossier.

Les mesures retenues pour l'évitement et la réduction des impacts paraissent modestes et reposent principalement sur l'intégration d'équipements au sein des bâtiments, les écrans constitués par les constructions elles-mêmes et l'organisation du fonctionnement. Aucun plan d'amélioration acoustique n'apparaît détaillé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse acoustique par une appréciation plus explicite des effets cumulés avec les autres sources de bruit du secteur ;***
- ***préciser les mesures opérationnelles de réduction à la source mobilisables en cas d'augmentation des nuisances lors de la montée en charge du site ;***
- ***prévoir une campagne de contrôles acoustiques après stabilisation du fonctionnement à pleine capacité, incluant les zones à émergence réglementée les plus exposées.***

3.1.5. L'énergie et le climat

L'énergie

Le dossier précise que la papeterie voisine fournit les utilités et les énergies nécessaires au fonctionnement de l'usine (vapeur, refroidissement, unité de traitement des effluents...). L'Ae souligne avec intérêt que l'entreprise bénéficie de l'énergie fatale de l'entreprise Norske Skog Golbey, notamment pour le séchage des fibres de bois.

La lutte contre le changement climatique

Le dossier met en avant les propriétés environnementales des panneaux isolants produits, en insistant sur leur caractère biosourcé, sur le stockage du carbone dans le matériau, sur l'utilisation de sous-produits du bois et sur les bénéfices⁵ associés à la substitution à des matériaux plus émissifs en gaz à effet de serre (voir figure 4).

⁵ Notamment, les isolants biosourcés sont plus efficaces vis-à-vis de la chaleur estivale que la laine de verre ou la laine de roche.

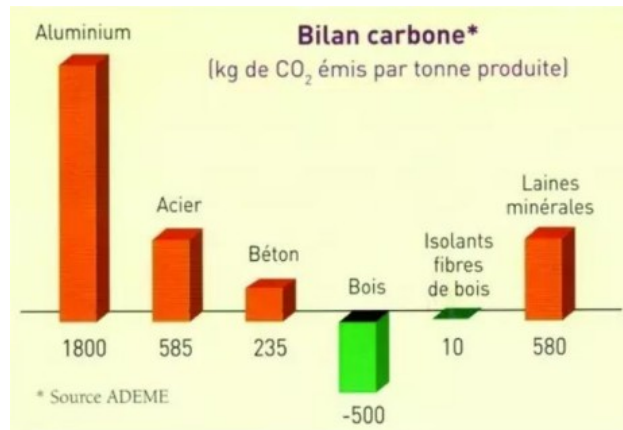


Figure 4 : Comparaison des bilans carbone de différents matériaux

L'Ae relève l'intérêt de cette approche ainsi que les synergies industrielles existantes avec Norske Skog Golbey, notamment pour certaines utilités et le traitement des effluents.

L'Ae relève toutefois que l'analyse demeure très qualitative et ne propose pas d'évaluation précise des incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, ni de la contribution du projet à la trajectoire de décarbonation. Elle estime que l'étude d'impact gagnerait à quantifier les émissions actuelles et futures associées au projet et à expliciter les mesures concrètes permettant de réduire l'empreinte carbone du site.

Elle trouverait également utile d'estimer les économies d'émissions de gaz à effet de serre induites par exemple sur une année de production par l'utilisation des panneaux à fibre de bois à la place de laines minérales.

L'Ae rappelle qu'au regard des engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, l'incidence des projets sur le climat nécessite d'être traitée à sa juste valeur dans les études d'impact des projets soumis à évaluation environnementale.

Elle signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Point de vue » des éléments sur « Les gaz à effet de serre⁶ » et qu'il existe un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet :

- **détailler les consommations énergétiques et les mesures prises pour les réduire ;**
- **indiquer les gaz à effet de serre émis et les référentiels de calcul (en précisant les émissions prises en compte : trafic routier, installations...) ;**
- **détailler les modes de transports envisagés et les distances parcourues qui sont déterminants ;**
- **réaliser un bilan carbone des activités (matières premières, transport, construction, fonctionnement/exploitation, démantèlement, recyclage...).**

Elle recommande également au pétitionnaire de proposer des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre, prioritairement locales.

Enfin, elle lui recommande d'estimer les économies d'émissions de gaz à effet de serre induites, par exemple sur une année de sa production, par la mise en œuvre de panneaux à fibre de bois à la place de laines minérales.

⁶ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude de façon succincte mais claire.

4. Étude des dangers

L'étude de dangers analyse les risques accidentels susceptibles de survenir sur le site PAVAFRANCE. Elle conclut que les risques principaux du site sont dominés par l'incendie de matières combustibles, en particulier les stockages de produits finis, de marchandises, de palettes, de fibres et de bois. L'analyse préliminaire recense de nombreux scénarios accidentels (incendie, explosion, fuite, épandage), mais les systèmes critiques retenus sont essentiellement les incendies des stockages des combustibles. Les autres phénomènes, notamment les fuites de gaz, déversement de produits ou explosions ponctuelles sur certains équipements, sont jugés plus limités ou maîtrisés par les dispositions de prévention et de protection en place.

Le dossier met en avant un ensemble de barrières de sécurité : contrôle des accès et vidéosurveillance, formation du personnel, procédures d'exploitation, permis de feu⁸, protection contre la foudre, détection incendie, extinction automatique, sprinklage, compartimentage coupe-feu avec murs et portes coupe-feu, désenfumage, réserve d'eau incendie, poteaux incendie et confinement des eaux d'extinction dans un bassin de 4 000 m³.

La quantification des effets redoutés, réalisée pour les scénarios d'incendie de stockage, conclut que les zones d'effet thermique restent à l'intérieur des limites d'exploitation. Le dossier indique qu'aucun flux de 3 kW/m² ne sort du site et qu'aucun effet domino n'est attendu sur les installations voisines.

En conséquence, le niveau de gravité retenu est modéré, avec une probabilité de classe D⁹ pour les scénarios principaux étudiés et l'étude conclut à un risque résiduel modéré, ne nécessitant pas de mesure de réduction complémentaire, selon le pétitionnaire. L'Ae relève la nécessité d'une vigilance particulière sur la fiabilité dans le temps des dispositifs incendie, la gestion des poussières, la maintenance des équipements et le retour d'expérience en phase d'exploitation.

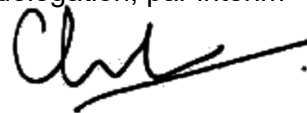
L'étude de dangers aborde le besoin en eau pour incendie, la disponibilité et la mobilisation des moyens de secours, y compris avec Norske Skog Golbey, ainsi que le confinement des eaux d'extinction et l'organisation au travers d'un plan d'urgence. Le dimensionnement de la rétention incendie apparaît cohérent avec les besoins calculés. En revanche, le devenir des eaux confinées après sinistre mériterait d'être précisé.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le devenir des eaux confinées après sinistre.

Elle lui recommande également la mise en place de moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.

METZ, le 1^{er} avril 2026

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE

⁸ Un permis de feu est rédigé pour tous les travaux par point chaud (soudure, meulage, ...), pour la durée du chantier par le donneur d'ordre. Ce permis rappelle la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention, les moyens de protection à mettre en œuvre et les consignes d'alerte en cas d'incendie ou d'accident. Des rondes, après la fin des travaux, sont instaurées. Cette procédure est mise en place pour les sociétés extérieures et en interne.

⁹ Selon l'échelle usuellement retenue dans les études de dangers des installations classées, une probabilité de classe D correspond à un événement peu probable, mais possible au cours de la vie de l'installation. Elle traduit un niveau de vraisemblance faible, sans être exceptionnel, et signifie que le scénario considéré ne peut être exclu au regard du retour d'expérience et des conditions d'exploitation.